

**Durée :**

- Epreuves écrites : 2 heures;
- Epreuves pratiques : à préciser sur des sujets;
- Epreuves orales : 15 minutes,

**Rédaction et soutenance de mémoire**

La note définitive du mémoire sur un sujet tiré de la pratique est obtenue en faisant la moyenne :

- de la note de la rédaction, coefficient 0,5;
- de la note de la soutenance, durée 15 minutes, coefficient 0,5.

Le délai accordé pour la rédaction du mémoire est fonction de la nature du sujet qui peut être choisi par le candidat parmi un nombre de sujets proposés par l'école au courant du premier semestre de la troisième année.

Le mémoire doit être déposé au moins un mois avant la date de l'examen de fin d'études.

**SECRETARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS**

**DECRET n° 81-1103 du 18 novembre 1981**  
portant création du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune

**RAPPORT DE PRESENTATION**

De puissants facteurs limitants ont affecté les biotopes naturels de la faune, notamment une longue sécheresse, le défrichement de terres nouvelles, le surpâturage, l'accroissement démographique, le développement des infrastructures routières, les grands aménagements hydro-agricoles, le développement du tourisme cynégétique.

De tous ces facteurs anciens et nouveaux, il résulte :

- 1° que d'immenses portions du territoire national se transforment ou sont sur le point de se transformer en « désert cynégétique », notamment dans la Région du Fleuve (Delta) et la périphérie des grands centres urbains;
- 2° que d'autres régions voient leur patrimoine cynégétique régresser d'année en année;
- 3° que le territoire de la grande faune se restreint;
- 4° que la disparition de certaines espèces (notamment l'autruche, le lémentin, voire le léopard) va devenir inéluctable tandis que la survie de certaines autres deviendra de plus en plus précaire (crocodile, hippopotame, éléphant).

Cependant, à la différence de certains pays qui ont réagi trop tard, cette évolution n'est nullement irréversible au Sénégal.

Il subsiste, dans notre territoire national, d'immenses régions dont le capital cynégétique reste très riche, surtout en petit et moyen gibier. Des actions énergiques ont été menées par la Direction des Eaux et Forêts et ont permis de préserver des biotopes et des populations animales sauvages qui eussent été autrement condamnés à disparaître.

Il convient donc de définir une politique cynégétique nationale à long terme de promotion de la chasse et de protection de la nature.

Il faut entreprendre des actions visant non seulement à protéger et à développer la faune existante, mais à reconstituer la faune menacée ou disparue.

C'est ce qui explique que soit apparue progressivement, mais d'une manière de plus en plus impérative, la nécessité de créer un organisme consultatif qui aura pour tâche essentielle de donner des avis sur toutes les questions concernant la chasse et les problèmes qui lui sont liés. Par sa composition, tous départements ministériels concernés de près ou de loin par la chasse et des spécialistes en matière de chasse et de protection, cet organisme devra être en mesure d'aider efficacement le Gouvernement à définir et à appliquer une politique cynégétique nationale propre à conserver et, mieux, à accroître le patrimoine faunique, tout en développant un sport aussi ancien que l'homme et dont les incidences économiques sont loin d'être négligeables.

Le présent projet de décret portant création d'un Conseil supérieur de la Chasse, préconisé par le Premier Ministre, répond à cette nécessité. Il est l'aboutissement des réflexions

d'un groupe de travail chargé par le Secrétaire d'Etat des Eaux et Forêts de proposer les modalités pratiques en œuvre des directives primatoriales.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 40;  
Vu le Code forestier;  
Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;  
Vu la Cour suprême entendue en sa séance du 10 avril 1981;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre chargé des Eaux et Forêts,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — Il est créé un Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune placé sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Art. 2.** — Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune donne son avis sur toutes les propositions concernant la chasse, la protection de la faune et de la nature dont il est saisi par son président.

Il peut, en outre, sur la proposition d'un tiers, émettre des vœux concernant les questions relevant de sa compétence notamment sur :

- l'amélioration de la législation en matière de protection de la faune et de la nature;
- l'organisation et l'exercice de la chasse;
- la détermination des zones de chasse à ouvrir ou à fermer;
- la protection de la faune et de son habitat, y compris celle de la flore;
- la réintroduction de certaines espèces animales;
- le repeuplement faunique de certains territoires;
- les problèmes liés au braconnage et à l'exploitation de la faune sauvage;
- l'encouragement d'études scientifiques de recherches cynégétiques;
- la gestion des zones d'intérêt cynégétique;
- l'installation de nouveaux campements de chasseurs cynégétiques.

**Art. 3.** — Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune, sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts, comprend des membres de droit et des membres désignés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur la proposition des organismes appartenant et après avis du Directeur des Eaux et Forêts.

**Membres de droit :**

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du Ministre chargé de la Garde des Sceaux;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement;
- un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts;
- un représentant du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses;
- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le Directeur des Parcs nationaux;
- le Chef de la Division de la Chasse à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses;
- le Président de la Fédération nationale des Chasseurs.

**Membres désignés :**

- deux membres du bureau de la Fédération nationale des Chasseurs;
- deux représentants des lieutenants de chasse;
- un représentant des guides de chasse;
- un spécialiste de la chasse au gibier d'eau;
- un représentant d'une association de chasse régulièrement constituée.

— un spécialiste de la petite et la moyenne chasse, membre d'une association de chasse régulièrement constituée;

— un spécialiste de la grande chasse, membre d'une association de chasse régulièrement constituée.

Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses est le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

La durée du mandat des membres désignés est de deux ans, renouvelable sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsque, n'étant pas membre de droit, il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune sauf cas de force majeure dont la preuve est produite au Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il est alors procédé au remplacement du membre désigné dans les formes prévues au premier alinéa du présent article et pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas de décès ou de démission.

Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune peut, en outre, s'assurer la collaboration de personnalités scientifiques ou de personnes faisant autorité dans le domaine de la chasse, de la protection de la faune et de la nature, notamment en ornithologie, mammalogie, éthologie, écologie, sciences de l'environnement. Il peut également demander le concours de tout organisme national, étranger ou international dont les compétences et les moyens lui paraissent nécessaires à la poursuite de ses travaux.

Art. 4. — Les vœux et avis du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Le Président du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune a la faculté de confier à des groupes de travail spécialisés l'étude de certains problèmes particuliers.

Art. 6. — Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président.

Il peut dans les mêmes formes, être convoqué en séance extraordinaire à la demande de son président ou de celle d'un tiers de ses membres.

Art. 7. — Tout membre du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune peut soumettre au président, soit pendant une séance, soit en dehors des séances, des propositions sur les objets qui sont de la compétence du Conseil. Ces propositions doivent être formulées par écrit et signées. Le président juge de l'opportunité de la proposition, qu'il inscrit éventuellement à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil, ou qu'il soumet à un groupe de travail spécialisé.

Art. 8. — Tout membre désigné du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune qui aurait commis un acte contraire aux règles de l'honneur cynégétique ou enfreint la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune peut être exclu définitivement du Conseil supérieur par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, après avis du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 9. — En attendant la création de la Fédération nationale des Chasseurs, ceux-ci sont représentés au Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune par deux présidents d'association de chasse régulièrement constituées.

Art. 10. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.

Pour le Ministre du Développement rural  
et par délégation,  
le Ministre chargé de l'intérim,  
Samba Yéla DIOP.

Le Secrétaire d'Etat auprès  
du Ministre du Développement rural,  
chargé des Eaux et Forêts,  
Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 81-1049 du 31 octobre 1981  
fixant les conditions de revalorisation des rentes d'accidents  
de travail et de maladies professionnelles

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code de la Sécurité sociale a prévu que :

— une rente sera versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en cas d'incapacité permanente, ou à des ayants droit en cas d'accident mortel :

— la rente est calculée sur le salaire annuel perçu par la victime pendant les douze mois ayant précédé l'accident ou la maladie.

L'article 84 du même code dispose que :

« Les rentes dues au titre des accidents du travail ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente supérieure à 10 %, sont revalorisées dans les conditions fixées par décret. »

Le présent projet de décret a pour objet de fixer, en application de ce qui précède, les conditions dans lesquelles sont revalorisées les rentes. Cette revalorisation, qui est destinée à majorer les rentes, pour maintenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires, est effectuée par application de coefficients sur les salaires qui ont initialement servi de base de calcul des rentes. Ces coefficients qui tiennent compte de l'ancienneté de la date d'attribution de la rente sont déterminés par décret. Les rentes qui sont susceptibles d'être revalorisées sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un rachat total par les bénéficiaires.

Le projet de décret énumère les paramètres qui peuvent être pris en considération dans la détermination des coefficients de revalorisation, savoir :

- l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti;
- la variation du niveau général des salaires résultant de celle du coût de la vie;
- les disponibilités financières de la branche des accidents du travail et de maladie professionnelles gérées par la Caisse de Sécurité sociale.

La revalorisation des rentes ayant essentiellement pour but de maintenir l'achat des bénéficiaires en cas d'augmentation du coût de la vie, le projet fixe à trois mois au maximum à compter de la date d'effet des coefficients de revalorisation, les délais dans lesquelles elle doit être effectuée par la Caisse de Sécurité sociale, le paiement de la majorité des rentes étant effectué trimestriellement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu le Code de la Sécurité sociale en son article 84;